

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2024

RELATIVE À L'INSTAURATION D'UN NOMBRE MINIMUM DE SOIGNANTS PAR
PATIENT HOSPITALISÉ - (N° 104)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS2

présenté par

M. Marchio, M. Bentz, M. Bernhardt, Mme Delannoy, Mme Dogor-Such, M. Dussausaye,
M. Florquin, M. Frappé, Mme Levavasseur, M. Lioret, Mme Loir, M. Muller, Mme Mélin,
M. Ménagé, Mme Ranc et M. Taché de la Pagerie

ARTICLE UNIQUE

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Art. L. 6124-6. – Afin de répondre aux besoins des ratios définis au présent chapitre, les établissements assurant le service public hospitalier favorisent prioritairement le recrutement de personnels résidant dans les territoires environnants. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement répond à deux objectifs essentiels : dynamiser l'emploi local et renforcer les services de santé dans des zones où les besoins sont criants. En favorisant l'embauche de professionnels de santé issus des territoires environnants, cette mesure contribuerait à réduire les déserts médicaux et à renforcer l'attractivité des métiers de soin dans les régions rurales et périurbaines. De plus, recruter des soignants locaux favorise un enracinement territorial et une meilleure connaissance des besoins spécifiques des populations concernées, améliorant ainsi la qualité des soins dispensés. Enfin, cette approche limiterait les coûts liés au recrutement à distance et favoriserait une meilleure gestion des ressources humaines dans le secteur hospitalier.